

**COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC**

**Éthique et déontologie
Rapport**



Québec 

Ce document a été produit par la Direction du contentieux et des enquêtes
de la Commission municipale du Québec.

© Gouvernement du Québec,

Commission municipale du Québec, 2021

RECOMMANDATIONS À L'ÉGARD DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS
DE LATULIPE-ET-GABOURY AU SUJET
DE REPRÉSAILLES

- Août 2021 -

Table des matières

| | |
|--|----|
| Le contexte | 4 |
| Le rôle de la Direction du contentieux et des enquêtes | 6 |
| Le cadre législatif | 7 |
| L'enquête..... | 8 |
| L'analyse | 12 |
| Les recommandations..... | 13 |
| La réponse de la municipalité..... | 14 |

LE CONTEXTE

Monsieur Alain Perreault

Le 19 mars 2021, la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE) de la Commission municipale du Québec (CMQ) dépose une citation déontologique à l'endroit du conseiller de la Municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury (Municipalité), monsieur Alain Perreault, lui reprochant un manquement au *Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élu(e)s de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury* (Code), à savoir :

« À l'automne 2020, il a utilisé, communiqué, ou tenté d'utiliser ou de communiquer, pendant son mandat, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels, en divulguant des informations sur les conditions de travail d'un employé de la municipalité à des citoyens, contrevenant ainsi à l'article 5.5 du Code.»

Le 9 avril 2021, une audience a lieu devant le juge administratif Thierry Usclat, lors de laquelle monsieur Perreault admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Dans la décision CMQ-67670-001 datée du 7 mai 2021, le juge administratif accepte le plaidoyer de culpabilité de monsieur Perreault, conclut qu'il a commis un manquement à l'article 5.5 à l'encontre du Code de déontologie et lui impose une suspension de 30 jours à compter du 9 juin 2021.

Madame Manon Légaré

Le 19 mars 2021, la DCE dépose une citation déontologique à l'endroit de la conseillère madame Manon Légaré, de la même municipalité, lui reprochant un manquement à son Code de déontologie, à savoir :

«Le ou vers le 9 juin 2020, elle a agi, tenté ou omis d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels en vendant sa camionnette à la municipalité, après en avoir transféré la propriété à son conjoint pour éviter de se placer en conflit d'intérêts contrevenant ainsi à l'article 5.3 du Code. ».

Le 30 avril 2021, madame Légaré admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés lors d'une audience devant le juge administratif Thierry Usclat. Dans la décision CMQ-67669-001 datée du 7 mai 2021, le juge administratif accepte le plaidoyer de culpabilité de madame Légaré, conclut qu'elle a commis un manquement à l'article 5.5 à l'encontre du Code de la Municipalité et lui impose une suspension de 90 jours à compter du 9 juin 2021.

Monsieur Richard Moreau

Le 12 mai 2021, la DCE dépose une citation déontologique à l'endroit du conseiller monsieur Richard Moreau, de la même municipalité, lui reprochant un manquement à son code de déontologie à savoir :

« Entre 2010 et 2019, il a utilisé les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, en bénéficiant gratuitement d'un accès Internet « larges bandes » à son commerce, contrevenant ainsi à l'article 5.5 du Code. »

Le 15 juin 2021, monsieur Moreau admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés devant le juge administratif Thierry Usclat. Dans la décision CMQ-67771-001 datée

du 14 juillet 2021, le juge administratif accepte le plaidoyer de culpabilité de monsieur Moreau, conclut qu'il a commis un manquement à l'article 5.4 à l'encontre du Code de la Municipalité et lui impose une suspension de 60 jours à compter du 10 août 2021.

Événements du 8 juin 2021

Le 10 juin 2021, la DCE est informée que monsieur Perreault, madame Légaré et monsieur Moreau ont émis des commentaires à l'endroit de madame Julie Gilbert, directrice générale de la Municipalité, et à l'endroit de monsieur Vincent Gingras, maire de la Municipalité, lors de la séance publique du conseil municipal du 8 juin 2021, en lien avec les enquêtes de la DCE dont ils ont fait l'objet.

Une enquête est ouverte pour déterminer si les propos tenus par ces trois conseillers constituent des représailles au sens de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

LE RÔLE DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES

C'est en novembre 2018, avec l'entrée en vigueur de dispositions modifiant la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), qu'est créée la Direction du contentieux et des enquêtes, qui est désignée pour exercer les fonctions prévues aux articles 20 à 22 (1) et 36.1 à 36.7 de la LEDMM, et ce, afin d'assurer l'impartialité et l'indépendance des décideurs.

Ainsi, la résolution désignant la DCE indique notamment qu'elle a :

- Le pouvoir d'examiner les plaintes pour mesures de représailles et de faire les recommandations (art. 36.1 à 36.3 LEDMM);
- La responsabilité de soumettre les infractions pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales (art. 36.6 et 36.7 LEDMM);

Cette modification législative vise spécifiquement à répondre aux préoccupations soulevées dans le Rapport de la *Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction*. En effet, il est recommandé de mieux soutenir et de protéger les lanceurs d'alertes en adoptant des lois de nature générale qui permettent notamment de signaler des conduites dérogatoires aux « normes déontologiques codifiées ».

LE CADRE LÉGISLATIF

C'est ainsi que le 30 novembre 2018, les dispositions suivantes de la LEDMM entrent en vigueur :

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

36.2. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont notamment présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée au premier alinéa ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

36.3. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de la Commission pour que celle-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime

appropriées au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité concernée par les représailles, qui doit les déposer au conseil à la première séance ordinaire suivant leur réception.

La Commission peut, aux fins d'examiner le bien-fondé de la plainte, obtenir des renseignements conformément à l'article 21.

Lorsque les représailles dont une personne se croit victime semblent, de l'avis de la Commission, constituer une pratique interdite au sens du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), la Commission réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Au terme de l'examen, la Commission informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

36.6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$: [...]

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2 ; [...]

L'ENQUÊTE

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 36.3 LEDMM, un enquêteur collige les renseignements nécessaires afin de déterminer si des représailles ont été faites à l'endroit d'une personne ayant collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête de la DCE ou de la CMQ. Ainsi, il prend connaissance de l'enregistrement audio de la séance ordinaire du conseil municipal du 8 juin 2021, lequel est disponible sur le site internet de la Municipalité [<https://latulipeetgaboury.net/wp-content/uploads/2021/06/2021-06-08-Conseil.mp3>] :

L'enregistrement de ladite séance démontre que monsieur Perreault a tenu les propos suivants :

- [42 min 19 s] « On a été suivis par le MAMH [...] mettons qu'il y a des affaires qui ont sorti. Tout de suite après ça, on se ramasse trois qui n'étaient pas d'accord avec tout ce qui a été dit pis comment que ça marchait au conseil pis de la manière que ça marchait. Ça été comique parce que ensuite de ça, on s'est fait poignarder dans le dos [...] mal sal. Pis mettons que la direction, monsieur le maire et la directrice générale, d'après moi je cré qu'ils se sont fait taper sur les doigts. Pis de la manière que ça s'est fait, c'est que j'ai été parler à un ex-employé municipal d'une augmentation de salaire qu'une employée demandait qui était exorbitant à mon goût à moi [...] quand tu dis que tu te fais suspendre [...] je n'en reviens pas comment que ça été fait, quand ils nous disent à nous autres de mettre de l'eau dans notre vin pis que ton boss et ta directrice générale te poignent dans le dos. Pis mettons qu'il y a eu beaucoup de choses qui ont été faites [...]. Je suis sûr que vous vous êtes fait taper sur les doigts vous autres avec, pis j'en souhaite plus que ça. Je souhaiterais même une démission »;
- [43 min 56 s] « Je trouve que ce qui a été fait, quand ils nous demandent à nous autres de mettre de l'eau dans notre vin, pis qu'en bout de ça qu'on se fait poignarder comme il faut, pis d'aplomb à part de ça. Pis quand tu dis que du monde ici là, qui ont voté pour ça, pis qu'en bout de ça, ça se revire de bord pis que ça vient faire une plainte en déontologie. Bien m'a dire de quoi que ça vaut pas cher la tonne, vraiment pas cher»;
- [44 min 24 s] « Transparent? » [...] M'as te dire de quoi, s'il aurait fallu qu'on accepte, qu'on dise non, la municipalité aurait été obligée d'aller en cour, pis les frais que ça aurait apporté, pour une niaiserie. Bien m'a dire de quoi que ça vaut pas cher la tonne. [...] Est bonne. [...] Oh boy, c'est vraiment pas fini ça. »;

- [45 min 12 s] « C'est nous autres, c'est ceux qui ont été accusés, si on allait en cour contre ça, m'a te dire de quoi, ça aurait été bien plus loin que ça, pis ça aurait été effrayant qu'est-ce que ça aurait coûté à la municipalité. M'a te dire de quoi, que ça vaut pas cher ce que vous avez fait là »;
- [46 min 20 s] « Quand je suis passé en cours là, mettons que je l'ai su pas mal c'était qui qui l'avait faite la plainte. Voyons, ça ne prend pas une tête à Papineau. »;
- [46 min 34 s] « Ça a été retenu [la plainte] Vincent parce qu'on l'a acceptée. En bonne et due forme, j'aurais pu dire non c'est pas vrai. Pis comment que tu penses que ça aurait couté toi à la municipalité? Penses-y là. Ça venait de qui? Ça venait de la directrice générale. [...] Est bonne. [...] Toi tu le sais pas, moi je le sais, c'est moi qui a passé en cour. [...] Le procès n'est pas confidentiel, il est rendu public. [...] « Je veux que le monde le sache. Je suis bien content que le monde le sache [...] mon point je l'ai eu. [...] Je ne les [accusations] retire pas pantoute [...] pas sûr que tu vas rester longtemps toi ici. Ça se peut tu, ça n'a pas d'allure. M'as te dire de quoi, c'est effrayant, ça n'a pas d'allure ».

L'enregistrement de ladite séance démontre que madame Légaré a tenu les propos suivants :

[45 min 30 s] « Moi c'est mon pick-up que j'ai vendu, le monde il faut qu'il soit au courant de ça, ça fait un an que je l'ai vendu, sont bien fiers de l'avoir eu, pis ils m'ont poignardée eux autres aussi [...] Pis ca je ne suis pas fière non plus pis je ne le serai jamais. La personne qui m'a fait la plainte. [...] fait que c'est ça la plainte que j'ai eue »;

[52 min 11 s] « C'est fait, c'est fait, pis regarde, ils savent les personnes qui nous l'ont fait, ils savent, on n'a même pas besoin de leur dire, mais sont vraiment pas contents le monde du village, ça je peux vous le dire, parce que j'en entends parler encore »;

[53 min 53 s]: « La DG m'a même présenté quoi faire »;

[1 h 36 min 15 s] « Il m'a fait signé trop vite, parce que sinon je ne l'aurais pas signé [...] j'aurais amené les deux qui m'ont fait une plainte. [...] Ça aurait fait dur. [...] j'ai signé pressée. [...] la prochaine fois, qu'ils s'attendent que je vais aller plus loin [...] La personne elle avait tous les détails, on le sait [...] Faut que la personne avait tous les détails. [...] Ce n'est pas des citoyens qui ont fait ça. ».

L'enregistrement de ladite séance démontre que monsieur Moreau a tenu les propos suivants :

[48 min 22 s] « Supposément que j'ai volé l'internet de la municipalité [...] Il y a quelqu'un aussi qui a fait une plainte comme quoi que je prenais l'internet de la municipalité [...] S'il y a quelqu'un qui n'est pas content il avait juste à venir me voir ». [...] La personne qui a fait la plainte, j'aimerais ça qu'elle vienne me voir. [...] Le dossier a été monté, je le sais c'est qui, à quelque part, parce que ça a parti de 2009, depuis que j'ai le restaurant, pis tout le monde le savait, la MRC le savais, j'aurais pu aller bien plus loin, j'aurais pu amener la MRC en cour [...], s'il y a du monde qui pense que je suis un voleur d'internet j'aimerais qu'ils viennent me le dire en pleine face. Parce que je n'accepte pas ça. »;

[50 min 46 s] « Manon ça a tout passé au conseil son histoire de camion, on a voté pour [...] ils n'ont pas d'affaire à accuser juste Manon. »;

[54 min 32 s] « Quand ils t'ont rencontré monsieur le maire, tu le savais toi que l'internet était au, pourquoi, tu avais juste à le dire, la MRC était toute au courant. [...] Tu savais que l'internet était au restaurant, tu as répondu quoi? ».

L'ANALYSE

La LEDMM est claire et ses dispositions soulignent l'importance accordée par le législateur à la protection des divulgateurs et des collaborateurs aux enquêtes de la Commission municipale, et ce, afin d'en assurer l'efficacité.

En effet, en plus d'assurer l'anonymat des divulgateurs, les articles 36.2 et 36.6 de la LEDMM démontrent la volonté des élus de l'Assemblée nationale de mettre en plus des mécanismes visant à protéger les personnes qui communiquent des renseignements à la Commission ou qui participent à ses enquêtes :

36.2. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi communiqué à la Commission un renseignement visé à l'article 20 ou collaboré à une recherche de renseignements ou à une enquête menée par celle-ci en application de la section I du présent chapitre. [...]

36.6. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$: [...]

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 36.2 ; [...]

Le Protecteur du citoyen, organisme chargé de l'application de la *Loi facilitation la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*, définit les représailles comme :

« Toute mesure dommageable exercée contre une personne parce qu'elle a fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête liée à une telle divulgation. »

Or, les propos tenus par monsieur Perreault, madame Légaré et monsieur Moreau lors de la séance du 8 juin 2021 sont susceptibles d'être dommageables pour madame Gilbert et monsieur Gingras et ils sont en lien avec leur collaboration présumée aux enquêtes de la Commission municipale dans les dossiers CMQ-67670-001, CMQ-67669-001 et CMQ-67771-001.

De plus, soulignons que de tels propos pourraient avoir comme effet de faire craindre à une personne de communiquer des renseignements à la Commission municipale à l'avenir ou encore de collaborer à son enquête.

LES RECOMMANDATIONS

Considérant les résultats de l'enquête et les constatations qui en découlent, il est recommandé que :

- Les membres du conseil s'engagent auprès de la Commission municipale du Québec à cesser de discuter de la participation avérée ou non de madame Julie Gilbert et de monsieur Vincent Gingras aux enquêtes tenues par la Commission dans les dossiers CMQ-67670-001, CMQ-67669-001 et CMQ-67771-001;
- Sans reconnaissance de responsabilité ou d'admission pour les actes passés, les membres du conseil municipal s'engagent individuellement auprès de la Commission municipale du Québec à n'exercer aucune mesure de représailles à l'endroit de futurs ou anciens divulgateurs ou de futurs ou ancien collaborateurs aux enquêtes de la Commission;
- La Municipalité fasse rapport à la Commission municipale de l'application des présentes recommandations dans un délai de 10 jours suivant le dépôt de la présente.

LA RÉPONSE DE LA MUNICIPALITÉ

Sans attendre le dépôt du rapport final la municipalité à dès le 3 août 2021 lors d'une séance ordinaire du conseil, alors qu'elle avait en main le projet de rapport pour commentaire, adopté la résolution 21-08-115 qui précise :

«Le conseil de la municipalité de Latulipe et Gaboury est d'accord avec ce rapport et ne s'oppose pas à ce que le directeur général adjoint envoie une lettre en sa faveur.

Chaque membre du conseil s'engage individuellement auprès de la CMQ à n'exercer aucune mesure de représailles à l'endroit de futurs ou anciens divulgateurs ou de futurs ou anciens collaborateurs aux enquêtes de la commission.

Les membres du conseil s'engagent auprès de la CMQ à cesser de discuter de la participation avérée ou non de Madame Julie Gilbert et de monsieur Vincent Gingras aux enquêtes tenues par la CMQ dans les dossiers CMQ-67670-001, CMQ-67669-001 et CMQ-67771-001.

Il est proposé par Marianne Morency-Landry et résolu à l'unanimité d'endosser le rapport de la CMQ et d'en faire rapport à la CMQ dans les 10 jours suivant le dépôt de celui-ci.»

Veuillez prendre note que l'article 36.6 de la LEDMM exige que le présent rapport soit déposé dans sa version finale au conseil municipal à la première séance ordinaire suivant sa réception.

En espérant le tout conforme,

Le 24 août 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'François Girard', with a large, sweeping flourish at the end.

François Girard, avocat
Directeur du contentieux et des enquêtes
Commission municipale du Québec

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous